

13^o 5

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 16 NOVEMBRE 2000 ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 REGLEMENT INTERIEUR

1) Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2) Examen et adoption du compte-rendu de la séance du 2 novembre 2000.

Le compte-rendu de la séance du 2 novembre 2000 est adopté sous réserve des modifications suivantes :

- Au point 3, page 2, dernier paragraphe, la troisième phrase est modifiée comme suit : « Puis, concernant la rémunération des ayants droit, il souligne que les principes et les taux ont été explicités à plusieurs reprises tant pour la vidéo que pour le sonore. Il précise que pour ce dernier secteur ils ont été » le reste est sans changement.

3) Présentation de M. Alain Rioult du Syndicat de l'industrie des technologies de l'information (SFIB)

Le président remercie M. Rioult de sa présence et indique que conformément à l'accord donné par le collège des fabricants et importateurs Madame TASCA a été saisi aux fins de modification de l'arrêté de composition de la commission. M. Rioult précise qu'il est vice président du SFIB dont l'appellation courante est le syndicat de l'industrie des technologies de l'information, lequel représente les principaux acteurs de l'industrie informatique (Bull, Compaq, IBM, Hewlett Packard, etc...). Il est aujourd'hui présent en qualité d'observateur.

Le président remercie M. Rioult dont les compétences seront précieuses à la commission. Puis conformément à l'ordre du jour il invite M. Ducos-Fonfrede a effectuer la démonstration annoncée.

3) Démonstration de M. Ducos-Fonfrede et M. Gérald Kaas directeur de la société « Audio Engineering » sur les « qualités acoustiques » de la copie privée numérique. Démonstration des Ayants droit. Réactions et débats.

M. Gérald Kaas fait successivement entendre aux membres de la commission un extrait du nouveau disque de Madonna, en format d'enregistrement MP3 téléchargé depuis internet, en cassette audio analogique et en format d'origine. Les membres de la commission ont relevé que la troisième version présente une meilleure qualité sans constater pour autant de différence notable dans l'écoute des différentes versions.

M. Desurmont estime que cette démonstration est orientée. Il rappelle que la qualité d'écoute d'une cassette analogique se dégrade, ce qui n'est pas le cas avec un support numérique et souligne que la majorité des enregistrements numériques sont réalisés en format wave et seulement 15% en format MP3.

M. Ducos-Fonfrede précise que le principal objectif de cette audition est de démontrer que la copie privée numérique ne réalisait pas une copie parfaite de l'original bien qu'elle s'en rapproche et que l'enregistrement analogique n'est pas de « non qualité ».

En réponse à cette démonstration les ayants droit ont proposé l'écoute d'une chanson de David Halliday en faisant entendre successivement, le disque préenregistré, un enregistrement en format wave et un enregistrement en format MP3. Aucune différence perceptible n'a été relevé par les membres de la commission à l'écoute des différentes versions.

M. Ducos-Fonfrede a relevé que l'enregistrement en format MP3 n'était pas réalisé à partir d'internet. M.Guez lui a répondu que le taux de copie en format MP3 est de 15% mais que la majorité des copies en ce format sont réalisées à partir du format d'origine et non à partir d'internet qui nécessite plus d'espace mémoire et prend plus de temps. Il s'en est suivi une discussion sur les formats techniques utilisés pour réaliser les enregistrements.

Le président note, que quelque soit la source d'enregistrement, le format MP3 donne des résultats acceptables pour le consommateur moyen. Il conclut ce point en faisant observer, en utilisant le paradoxe de la flèche de Zénon d'Elée, que toute démonstration est utile à condition de savoir lui donner sa limite. Il relève au surplus que certaines publicités audibles ou visibles aujourd'hui par tout un chacun soulignent la qualité « parfaite » des copies numériques.

4) Présentation des nouvelles propositions de rapprochement du SNSE (document remis en séance) .

M. Chite présente les nouvelles propositions quantifiées de rémunération du SNSE concernant les supports amovibles :

- la création d'une redevance pour qualité numérique, basée sur **un taux horaire numérique HT de 2,43 F pour les supports audio et de 3, 65 F pour les supports vidéo** correspondant à une majoration de 60% par rapport au montant de redevance des supports analogiques;
- la définition d'un taux de copiage pour les supports hybrides sur la base d'un coefficient de 50% ;
- un abattement de 25% sur les supports enregistrables une fois ;
- une majoration de 30% sur les supports compressibles, la durée étant celle indiquée par le constructeur. Concernant la détermination du taux de compression, il indique que le choix d'un coefficient forfaitaire est préférable à un ratio valeur en « bits » qui conduirait à des résultats absurdes et que le montant de 30% est établi en tenant compte de son utilisation par le consommateur moyen et le taux d'équipement des ménages.

Puis il explicite les tableaux décrivant, pour les supports amovibles audio et vidéo, l'impact de la méthode et les nouveaux montants de redevance ainsi que l'évolution prévisible en MF de la rémunération des ayants droit pour copie privée sur les années 2001,2002,2003. Sur ce dernier point il souligne que le reflet de l'évolution technologique et les prévisions statistiques de vente des supports amovibles font apparaître une progression la rémunération du secteur audio (447,8 MF en 2001 ; 596MF en 2002 et 735MF en 3003) largement supérieure au meilleur montant de redevance perçu (128 MF en 1993). En revanche le secteur de la vidéo connaîtra d'abord une chute du montant de la rémunération (393,8MF en 2001 ; 428,6MF en 2002 et 445,3MF en 2003) par rapport au niveau actuellement perçu (422MF en 2000).

Dans le prolongement de son exposé M. Chite présente des tableaux sur les comparaisons européennes du niveau de redevance par support.

Le président remercie M.Chite et note l'effort consenti par le SNSE. Il fait remarquer que le niveau de la redevance doit aussi être apprécié en tenant compte de deux éléments :

- le premier élément permet de situer le niveau de redevance horaire par rapport à celui décidé en 1986. A cet égard il lui semble que le coefficient d'actualisation des prix à la consommation devrait être de l'ordre de 32 %. Il souligne l'anomalie que constitue l'absence de réévaluation du niveau de la redevance fixé en 1986 alors que la valeur de l'enregistrement analogique ou numérique comporte en lui même une réactualisation.

Sur ce point, M. Ducos-Fonfrede relève que le niveau devrait être indexé non sur le coefficient de l'inflation mais sur la valeur des produits.

Le président indique que le deuxième élément d'appréciation dont il peut être tenu compte lui semble précisément devoir être la mesure de l'écart de prix entre l'acquisition par le consommateur d'une œuvre enregistrée sur un support analogique et d'une œuvre enregistrée sur un support numérique, écart que l'on peut sans doute situer à environ 40 à 60%. En outre, il indique qu'il convient de corriger le rapport entre l'audio et la vidéo et rappelle que l'introduction de la TVA en a changé les données, ce rapport ayant été fixé de 1 à 2 en 1986 (1,50F pour l'audio, et, 3 F non 2,25 F pour la vidéo). Puis, il invite les ayants droit à exprimer leurs réactions, après avoir demandé, aux uns et aux autres, pour la prochaine réunion, d'apporter les évaluations qui auront pu être rassemblées sur les deux éléments ci-dessus.

5) Après interruption de séance, réactions des ayants droit et poursuite de la discussion sur le rapprochement des positions.

M. Desurmont, a tout d'abord regretté que la proposition du SNSE n'ait pu être transmise préalablement à la réunion en soulignant que depuis l'avis du Conseil d'Etat les fabricants et importateurs ont eu un mois pour préparer leur proposition. Il souligne que contrairement aux engagements pris lors de la précédente séance la proposition du SNSE ne comporte pas d'amélioration sensible : le taux horaire reste le même, la prise en compte du taux de compression à hauteur de 30% constitue une amélioration dérisoire.

Il explique que la technique de compression permet un enregistrement d'une durée 12 fois supérieure et que, selon l'étude de comportement menée sur 9 mois, son taux d'utilisation par le consommateur moyen est de 15%, ce qui se traduit par un coefficient d'augmentation de 165%. Il rappelle que si les ayants droits sont prêt à prendre en compte le taux de compression de façon raisonnable encore faut-il qu'il reflète la réalité des usages tels qu'ils sont actuellement constatés, et, qu'à cet égard, la prise en compte de la compression à hauteur de 30% lui paraît très insuffisante.

Il relève que du point de vue de la rémunération horaire la proposition du SNSE constitue une diminution. Ainsi, il explique, sous la réserve de vérification des calculs, que la rémunération globale proposée en 2001 par le SNSE correspond à 420 millions d'heures de copies sonores, lesquelles, rapportées à la rémunération globale proposée, soit 447,8 MF, donne une rémunération horaire de 1,16F, soit, moins que le montant de 1,50 F perçu pour l'analogique. Il souligne que pour les ayants droit une telle proposition ne peut être acceptable compte tenu notamment du taux d'évaluation monétaire (32%) et de la supériorité de la qualité numérique.

Concernant le rapport audio-vidéo, il constate que la proposition du SNSE maintient le rapport actuel de 1 à 1,5 alors qu'il est faussé et insuffisant et souligne que les ayants droit attendent les propositions des fabricants et importateurs sur les décodeurs en signalant leur arrivée massive et prochaine sur le marché.

Il conclut en marquant sa déception et rappelle que les ayants droits ont fait des avancées significatives pour favoriser un rapprochement en consentant à une baisse de 50% puis de 25% par rapport à leurs propositions initiales.

Le président estime que cette réaction est compréhensible mais doit être mesurée dans sa portée. Il observe tout d'abord que la proposition initiale des ayants droit établie en référence à la rémunération perçue sur les supports d'exploitation du commerce se devait d'être recalée compte tenu du caractère dérogatoire de la copie privée. Il estime que la différence essentielle des deux collèges se situe dans la détermination du taux horaire sur lequel la discussion est possible en termes d'usages et de revenus générés alors que la simple mathématique n'aboutit pas à des résultats toujours acceptables. En effet, il convient de tenir compte d'éléments de modulations macro-économique et notamment des coefficients de réévaluation monétaire et du rapport entre l'acquisition analogique et l'acquisition numérique évoqués auparavant. Il relève que l'appréciation du rapport horaire analogique-numérique doit aussi tenir compte de l'élargissement de l'assiette. Il estime que la détermination du rapport

audio-vidéo devra tenir compte de la totalité des supports vidéo. Il note que les fabricants et importateurs n'ont toujours pas présenté de propositions concernant les supports intégrés et plus particulièrement les décodeurs. Il rappelle que la commission doit actualiser sa décision en taux et en assiette et qu'elle doit déterminer positivement les supports éligibles et les taux, supports par supports. Il invite le SIMAVELEC et le SECIMAVI à compléter les propositions du SNSE concernant les supports intégrés.

M. Desurmont fait observer que les ayants droit ont pris beaucoup de distance par rapport à leur proposition initiale et demande qu'il en soit pris acte. Il souligne que si les ayants droit sont les premiers désireux de parvenir à un accord, une baisse de rémunération horaire sort des réalités du marché compte tenu de l'absence de réévaluation monétaire et n'est pas acceptable pour les auteurs, les artistes interprètes et les producteurs, pour qui la copie privée est une rémunération.

M. Chite fait tout d'abord remarquer que le taux de copiage de 50% sur le CD-data constitue un geste très généreux du SNSE et rappelle qu'une partie de ce pourcentage correspond à la copie des logiciels et des ludotitels qui sont exclus de la copie privée. Il relève qu'il est impossible de raisonner par heure copiée, une telle logique ne tenant pas compte de la réalité des usages. Ainsi, le calcul des ayants droits sur l'année 2001 conduisant à 420 millions d'heures copiées démontre une révolution du comportement de copieur du consommateur.

Melle Pfrunder (CLCV) s'étonne que l'augmentation globale du niveau de rémunération de la copie privée résultant des propositions du SNSE, traduise, aux yeux des ayants droit, une baisse de rémunération unitaire de ceux-ci. Elle observe qu'in fine et compte tenu de l'augmentation du volume d'heures enregistrées les ayants droits percevront plus.

Il lui est répondu qu'il est important, pour un ayant droit, que sa rémunération soit liée à l'utilisation en copie privée de son œuvre et que la baisse en valeur du taux horaire de rémunération pour la copie privée numérique n'est pas justifiable. M. Guez précise, en effet, que, exprimée en francs constant, la proposition du SNSE pour l'année 2001 conduirait à une rémunération d'environ 625 MF.

Le président indique que l'évaluation de la rémunération pour copie privée ne peut s'établir par acte de copie mais en fonction de la capacité d'usage pour copie privée du support.

M. Carmet souligne que quelque soit l'approche on ne peut expliquer aux ayants droit la baisse en valeur de leur rémunération horaire alors même qu'ils devraient voir leur rémunération augmentée et être associés aux fruits de l'exploitation de leurs œuvres compte tenu du développement de la copie privée numérique et de la multiplication des réseaux de diffusion.

Le président observe que le consommateur a aussi une faculté de copie privée et que, de son point de vue, il s'agit de rémunérer les ayants droit du fait de sa consommation. Puis, il dresse le bilan des propos tenus.

Il considère que les propositions doivent être recadrées en prenant en compte le coefficient d'évaluation monétaire (0,32%) et le coefficient du rapport d'acquisition analogique-numérique. Il estime nécessaire de retravailler à la détermination du coefficient audio-vidéo.

Il rappelle que la prise en compte de la capacité de copiage et du taux de compression doit s'établir en fonction d'une moyenne d'utilisation par le consommateur et qu'à cet égard la proposition du SNSE lui semble être insuffisante mais que celle des ayants droit est excessive.

Il estime que les taux horaires proposés par les deux collèges restent encore éloignés mais désormais négociables ; il les invite à tenir compte des éléments de calage macro-économique exploitables. Il suggère intuitivement, à titre de base, un taux horaire entre deux et trois francs pour le sonore, un coefficient multiplicateur vidéo autour de 3, un taux résultat pivot pour le CDR et RW data de l'ordre de 0,35 Euro.

Il invite les deux collègues à une réflexion sérieuse sur ces points en soulignant que le taux pivot servira à déterminer un coefficient de corrélation pour les supports intégrés.

Il demande au SECIMAVI et au SIMAVELEC de compléter les propositions du SNSE sur les supports intégrés et particulièrement les décodeurs numériques vidéo en terme de méthode et de taux.

Il rappelle la nécessité d'une réflexion sur les modalités de rédaction de la décision.

Puis il conclut la séance en invitant à une progression rapide des travaux.

6) Ordre du jour de la séance du 7 décembre et calendrier .

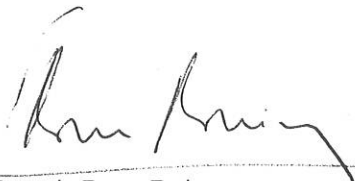
Le président propose que la séance du 7 décembre 2000 soit consacrée à la présentation par le SIMAVELEC et du SECIMAVI de leurs propositions concernant les supports intégrés et à la poursuite du rapprochement des positions. Il insiste sur le fait que la commission est en droit d'attendre de chacune des parties des propositions réarticulées, qui puissent être discutées en séance, afin d'éviter de reporter cette discussion à la séance suivante. Ceci suppose qu'elles soient transmises au secrétariat et aux membres de la commission avant la séance.

Il rappelle que la séance du **7 décembre aura lieu à 15 h au SIMAVELEC.**

La commission a décidé de retenir les dates, heures et lieux de réunions ultérieures suivantes : **le 14 décembre à 15 h 30 à la SACEM, le 21 décembre à 15 h au SIMAVELEC** avec pour objectif de parvenir à une décision la plus complète possible, à ce stade, à cette échéance.

Fait à Paris, le 24 novembre 2000

Le Président



Francis Brun-Buisson